

Procureur général des Territoires du Nord-Ouest c. Fédération franco-ténoise, 2008 C.A. T.N.-O. 05.

Le 27 juin 2008, la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest a rendu sa décision dans l'affaire *Fédération franco-ténoise c. Procureur général du Canada*.

La Cour confirme d'abord que les lois sur les langues officielles sont de nature quasi constitutionnelle et que les tribunaux doivent les interpréter de façon large et téléologique. Ensuite, la Cour affirme que la preuve présentée en première instance démontre qu'il y a eu « des violations systémiques généralisées des droits linguistiques des minorités par une multitude de ministères et bureaux du GTNO »¹. En conséquence, la Cour reconnaît la justesse du redressement structurel accordé en première instance.

La juge de première instance a constaté un défaut systémique à mettre en œuvre la LLO à de nombreux niveaux. Il ne s'agit pas d'une seule violation ni même de quelques-unes, mais plutôt de violations presque innombrables. La violation la plus importante est l'omission du GTNO à concevoir un système efficace de mise en œuvre de la LLO au cours de la longue période qui a suivi son adoption.²

Au sujet de la notion de l'égalité réelle, la Cour d'appel est d'avis qu'une analyse contextuelle s'impose. Ainsi, il faut tenir compte de l'historique des droits linguistiques des territoires et des défis démographiques, géographiques et sociaux. De plus, la Cour soutient que la nature du service demandé est tout aussi pertinente, notamment dans le domaine de la santé.

Si le service demandé porte sur une question de nature urgente ou extrêmement confidentielle, le public a droit à un service immédiat en français. Idéalement, ce type de service devrait être offert sans que l'on ait à recourir à un interprète, particulièrement lorsqu'il s'agit de question de nature confidentielle et délicate comme la santé. Pareillement, les formulaires de consentement à un traitement médical devraient être disponibles en français.³

Il est intéressant de noter que selon la Cour, le service dont les enjeux sont urgents ou confidentiels devrait être offert sans qu'il faille avoir recours à un interprète. Cela dit, la Cour nuance son affirmation en insistant de nouveau sur

¹ au par. 86.

² au par. 104.

³ au par. 136.

« les difficultés de recrutement » et les « autres problèmes contextuels des TNO ». ⁴

Poursuivant son analyse, la Cour déclare que l'offre active n'est pas nécessaire dans tous les sièges ou administrations centrales. Toutefois, les documents provenant du gouvernement et adressés au public doivent être produits en français et en anglais.

La Cour conclut aussi que la *LLO* impose la diffusion en français des débats de l'Assemblée législative ainsi que la publication en français du Journal des débats. Toutefois, le privilège de la législature prime et « les décisions de l'Assemblée qui ont trait à la langue employée dans ces cas ne sont pas susceptibles de contrôle par les tribunaux ». ⁵

En conclusion, la Cour d'appel confirme la partie de la décision de la juge de première instance qui touche l'octroi des dépens sur une base procureur-client.

⁴ au par. 240.

⁵ au par. 299.